

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

DECISION N°131/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 02 OCTOBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRAVAUX PUBLICS (C.S.T.P SA) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_csalyp_026 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN STADE MUNICIPAL, LANCE PAR LA COMMUNE DE SALY PORTUDAL

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21:

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP;

VU le recours de la société CSTP SA, reçu le 04 septembre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024004160 du 04 septembre 2024;

VU la décision de suspension n°051/24/ARCOP/CRD/SUS du 11 septembre 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ; Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP 11 303 Likar Peytavin (Sénégal) Tél: +221 33 889 11 60 - Numéro vert: 800 00 81 81 - Countel arcop@arcop.sn



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré le 04 septembre 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2568, la société CSTP SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert n° T_csalyp_026 relatif aux travaux de construction d'un stade municipal, lancé par la Commune de Saly Portudal.

LES FAITS

La Commune de Saly Portudal a prévu dans son budget 2024 des fonds pour financer le marché relatif aux travaux de construction d'un stade municipal. A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « Sud quotidien » du 04 juin 2024 l'avis d'appel d'offres référencé T_csalyp_026 pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres pour la réalisation dudit marché en un lot unique.

A l'ouverture des plis, le 03 juillet 2024, cinq (05) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	Noms des soumissionnaires	Montants FCFA TTC des offres
01	C.S.T.P SA	998 565 563
02	Groupement Sénégal Initiative Services/ Entreprise Touba Khelcom Suarl	692 394 422
03	FIDELE SARL	642 750 985
04	EDM Entreprise Djollof Matériaux SARL	705 162 087
05	Groupement Diappo Entreprise/ Cheikh Gueye Dabakh	720 303 506 avec un rabais inconditionnel de 2%

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'Entreprise FIDELE Sarl pour un montant de Six Cent Quarante Deux Millions Sept Cent Cinquente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Cinq (642 750 985) FCFA TTC.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



Après la notification du rejet de son offre par lettre n°717/CSP/SM/BM du 26 aout 2024, l'entreprise C.S.T.P SA a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 04 septembre 2024 après son recours gracieux en date du 29 août 2024, resté sans réponse.

Après examen de celui-ci, le CRD a ordonné par décision n°051/24/ARCOP/CRD/SUS du 11 septembre 2024, la suspension de la procédure de passation du marché, et obtenu la transmission par lettre reçue le 27 septembre 2024, des documents pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Après avoir rappelé l'absence de réponse à son recours gracieux, et fait valoir sa solide expérience au regard de ses nombreuses références dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de rénovation et de construction des stades initiée par l'Etat, la requérante émet de sérieuses réserves sur le respect, par l'attributaire du marché, des critères suivants :

- sur l'expérience spécifique

La requérante doute de la possibilité de l'attributaire provisoire à fournir la preuve de la réalisation d'au moins de deux (2) marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimale de six cent millions (600 000 000) FCFA. A sa connaissance aucune construction ou réhabilitation d'un stade ne peut être mis à l'actif de l'attributaire provisoire.

Sur la capacité de financement :

La requérante récuse l'attestation de ligne de crédit présentée par l'attributaire sans donner de précisions sur la nature du grief.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le rapport de présentation annexé au bordereau d'envoi des documents demandés pour l'instruction, la Commune de Saly Portudal justifie le choix porté sur l'entreprise FIDELE Sarl en invoquant les motifs suivants :

- le caractére moins disant de son offre parmi toutes celles jugées conformes;
- le respect des critères définis dans le dossier d'appel d'offres.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation de la décision d'attribution du marché à l'entreprise FIDELE Sarl pour défaut de satisfaction des critères relatifs à l'expérience spécifique et à la capacité de financement.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 5.1 « Instructions aux candidats » du dossier d'appel d'offres (DAO) prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les Données particulières de l'appel d'offres ;

Considérant que la requérante conteste la décision d'attribution du marché à FIDELE Sarl au motif que celle-ci n'a pas satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique et à la capacité de financement définis dans le DAO;

1. Sur l'expérience spécifique

Considérant que le point 4.2 de l'Annexe A du DAO requiert du candidat la réalisation effective en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des cinq (5) dernières années : 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 avec une valeur minimale de six cent millions (600 000 000) FCFA ;

Considérant que les candidats devront fournir les attestations de travaux de bonne exécution ou les procès-verbaux de réception des marchés dûment signés par les maitres d'ouvrages ; les prestations qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de bonne exécution ou de procès-verbal de réception dûment signés par les maitres d'ouvrages ne seront pas comptabilisés ;

Considérant que l'exigence d'un marché similaire permet à l'autorité contractante de s'assurer que le candidat possède les aptitudes pour réaliser les prestations envisagées ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'attributaire a satisfait à ce critère en présentant les attestations de services faits délivrées par :

 la Commune de de KEREWANE en 2023 pour avoir réalisé pour le Projet de désenclavement des zones de Production /Programme national de Développement local (PDZP/PNDL), la construction de la piste communautaire PATA- KEREWANE-DIAKALI -SARE YOROBOUYA sur un linéaire de 33 km environ dans les Communes de Pata et KEREWANE, Région de Kolda d'un montant de 1 550 348 900 FCFA, avenant compris ;

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



 la Commune de GAE en 2022, relative à la construction de la digue-piste communautaire de Gae- Dagana sur un linéaire de 12 km environ dans laCommune de GAE, Région de Saint-Louis d'un montant de 838 991 800 FCFA TTC;

Que l'analyse de l'objet des marchés visés par ces attestations ne présente aucun caractère similaire avec celui du marché litigieux ;

Que dès lors l'autorité contractante n'aurait pas dû conclure à la qualification de l'attributaire sur ce point ;

Que l'instruction a par ailleurs montré que l'offre de l'attributaire comporte des attestations de services relatifs à des travaux de construction de stade, qui n'ont pas été mentionnées par l'autorité contractante, mais qui sont similaires à la nature du marché :

Que ces attestations dont la liste suit ont été délivrées à l'attributaire du marché par l'entreprise Ecotra S.A.R.L en sa qualité de sous-traitant, dans le cadre de la réalisation à Kaffrine :

- en 2018 du stade Toure MBONDE pour un montant de 59 207 398 FCFA;
- en 2020 du stade Niandane pour un montant de 79 582 204 FCFA;
- en 2020 du stade Ross Béthio pour un montant de 67 787 906 FCFA;

Qu'il résulte de l'appréciation de ces attestations que seules les deux dernières citées rentrent dans la période de référence mais ne répondent pas à la valeur minimale de six cents millions (600 000 000) FCFA, requise pour l'expérience spécifique :

Que dès lors, l'attributaire n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique ;

Qu'en conséquence il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner le grief relatif à la capacité de financement, d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres reçues au titre du marché relatif aux travaux de construction d'un stade municipal dans la Commune de Saly Portudal;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que le DAO exige des candidats, entre autres, la réalisation d'au moins de deux (2) marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années avec une valeur minimale de six cent millions (600 000 000) FCFA et la fourniture d'une attestation de ligne de crédit d'un montant de 250 000 000 FCFA délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des Finances;
- 2) Constate que la requérante conteste la décision d'attribution du marché pour nonrespect des critères relatifs à l'expérience spécifique et à la capacité de financement ;
- 3) Constate que la commission des marchés a déclaré que l'attributaire a satisfait à l'expérience spécifique sur la base d'attestations de services faits relatifs à des marchés de construction de pistes qui n'ont aucune similarité avec l'objet du marché litigieux;

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE





- Dit que l'autorité contractante n'a pas respecté les prescriptions du DAO en déclarant l'attributaire qualifié sur ce point;
- 5) Constate par ailleurs l'existence d'autres attestations de services faits relatifs à des marchés de construction de stade, similaires à l'objet du marché litigieux mais qui ne satisfont pas à l'exigence de la valeur minimale requise pour l'expérience spécifique;
- 6) Dit qu'il y a lieu, d'examiner le grief relatif à la capacité de financement,
- 7) Dit qu'il y'a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres reçues au titre de l'appel d'offres ouvert n° T_csalyp_026 relatif aux travaux de construction d'un stade municipal dans la Commune de Saly Portudal;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CSTP SA, à la Commune de Saly Portudal, à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ainsi qu'au Service régional des Marchés publics- Pôle de Thiès, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Le Président du Conseil de Régulation

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Mbareck DIOP

Moundiaye CISSE

Alioune NDIAYE

Le Directeur Général,

Rapporteur

Moustapha DUITTE

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn